

BGer 2A.320/2006 vom 11. September 2006

Bundesgericht, 2006-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2A.320_2006

FR: TF 2A.320/2006 du 11 septembre 2006

IT: TF 2A.320/2006 del 11 settembre 2006

Regeste

Refus de renouveler une autorisation de séjour | Droit de cité et droit des étrangers

Erwägungen

E. 1

Le requérant vit avec son épouse, qui est au bénéfice d'une autorisation d'établissement, ainsi qu'avec ses deux enfants; de ce fait, il peut, en principe, au titre du regroupement familial, prétendre au renouvellement de son autorisation de séjour en vertu de l' art. 17 al. 2 LSEE . Comme les relations familiales sont apparemment étroites et effectivement vécues, il peut également, comme il l'invoque, déduire un tel droit de l' art. 8 CEDH . Le recours est donc recevable sous l'angle de l'art. 100 al. 1 lettre b ch. 3 OJ, la question de savoir si les conditions mises au renouvellement de l'autorisation de séjour sont, ou non, remplies, relevant du fond de la cause (cf. ATF 119 Ib 81 consid. 2a p. 84; 118 Ib 153 consid. 2a p. 158).

E. 2.1

Le droit à une autorisation de séjour dans le cadre d'un regroupement familial fondé sur l' art. 17 al. 2 1 ère phrase LSEE n'est pas absolu. Il s'éteint si l'ayant droit a enfreint l'ordre public (art. 17 al. 2 in fine LSEE) et, a fortiori, s'il existe un motif d'expulsion au sens de l' art. 10 al. 1 LSEE . Cette dernière disposition prévoit notamment que l'étranger peut être expulsé de Suisse s'il a été condamné par une autorité judiciaire pour crime ou délit (lettre a) ou si sa conduite, dans son ensemble, et ses actes, permettent de conclure qu'il ne veut pas ou n'est pas capable de s'adapter à l'ordre établi dans le pays qui lui offre l'hospitalité (lettre b). Les conditions d'extinction du droit à l'autorisation de séjour pour atteinte à l'ordre public selon l' art. 17 al. 2 LSEE sont moins strictes que celles prévues pour la perte du droit à l'autorisation de séjour du conjoint étranger d'un ressortissant suisse selon l' art. 7 al. 1 LSEE , lorsqu'il existe un motif d'expulsion (cf. ATF 122 II 385 consid. 3a p. 390; 120 Ib 129 consid. 4a p. 130/131). Toutefois, même si, selon la lettre de l'art. 17 al. 2 in fine LSEE, une simple violation de l'ordre public suffit à entraîner la déchéance du droit à l'autorisation de séjour du conjoint étranger d'un étranger titulaire d'une autorisation d'établissement (il n'est pas nécessaire qu'un motif d'expulsion au sens de l' art. 10 al. 1 LSEE soit réalisé), cette extinction doit également respecter le principe de la proportionnalité, conformément aux règles générales du droit administratif. Cependant, étant donné qu'en principe une atteinte moindre suffit au regard de l'art. 17 al. 2 in fine LSEE, les intérêts privés opposés pèsent moins lourds dans la balance que s'il s'agissait d'une mesure d'expulsion proprement dite (cf. ATF 122 II 385 consid. 3a p. 390; 120 Ib 129 consid. 4a p. 130; Alain Wurzburger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, in RDAF 1997 p. 320/321).

E. 2.2

La réglementation prévue par l' art. 8 CEDH est similaire: le droit au respect de la vie familiale (par. 1) n'est en effet pas absolu, en ce sens qu'une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l' art. 8 par. 2 CEDH , pour autant que celle-ci soit "prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui". Il y a donc également lieu ici de procéder à une pesée des intérêts en présence (cf. ATF 125 II 633 consid. 2e, p. 639; 122 II 1 consid. 2, p. 5/6).

E. 2.3

Dans la pesée des intérêts, il faut en premier lieu tenir compte, en cas de condamnation de l'étranger pour crime ou délit, de la gravité des actes commis ainsi que de la situation personnelle et familiale de l'intéressé. La peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à peser les intérêts. Le risque de récidive est également un facteur important qui doit s'apprécier d'autant plus rigoureusement que les faits reprochés sont graves (cf. ATF 120 Ib 6 consid. 4c p. 15/16). Il y a lieu ensuite d'examiner si l'on peut exiger des membres de la famille qui ont un droit de présence en Suisse qu'ils suivent l'étranger dont l'autorisation de séjour est refusée. Pour trancher cette question, l'autorité compétente ne doit pas statuer en fonction des convenances personnelles des intéressés, mais prendre objectivement en considération leur situation personnelle et l'ensemble des circonstances. Si l'on ne peut pas exiger des membres de la famille pouvant rester en Suisse qu'ils partent à l'étranger, cet élément doit entrer dans la pesée des intérêts en présence mais n'exclut pas nécessairement, en lui-même, un refus de l'autorisation de séjour (cf. ATF 122 II 1 consid. 2 p. 6; 120 Ib 129 consid. 4b p. 131).

E. 3

Condamné pénalement à plusieurs reprises depuis son arrivée en Suisse en 1991, le recourant n'a pas seulement violé l'ordre public au sens de l' art. 17 al. 2 LSEE , mais réalise également les motifs d'expulsion prévus à l'art. 10 al. 1 lettres a et b LSEE. Dans cette mesure, il n'a pas droit au renouvellement de son autorisation de séjour, à moins que ses intérêts privés et ceux de son épouse et de ses enfants à pouvoir continuer à vivre ensemble en Suisse sont à ce point prépondérants que la mesure d'éloignement prise à son encontre n'apparaisse disproportionnée.

E. 3.1

Pour l'essentiel, le recourant cherche à minimiser la gravité des actes qu'il a commis et à faire admettre qu'il ne présente plus de risque de récidive. Toutefois, comme l'ont retenu les premiers juges, les peines prononcées contre lui totalisent plus de quatre ans de privation de liberté. Par ailleurs, ces peines n'ont pas sanctionné des actes isolés, mais de nombreuses infractions commises entre le 15 septembre 2000 et le 8 février 2003, soit pendant près de deux ans et demi. En outre, la troisième condamnation pénale réprime des actes plus graves que les deux premières, soit, en particulier, une tentative de brigandage commise dans un restaurant de la chaîne Mac Donald's. Le recourant soutient qu'il n'avait pas d'arme et qu'il n'a pas été violent lors de la commission de ce forfait. Il ressort cependant du jugement pénal qu'il n'y a pas joué un rôle de second plan, mais y a pris part en qualité de coauteur, et que le brigandage en cause relève du "grand banditisme" et a "assurément été traumatisant

pour les trois victimes" au vu de son déroulement: il s'est fait sous la menace d'un pistolet et a impliqué trois hommes en cagoules qui ont usé de violence et de brutalité; au reste, même si le recourant n'était effectivement pas armé, il s'est, selon les constatations pénales, accommodé du fait que l'arme utilisée par l'un de ses comparses était "peut-être chargée" (jugement du 16 juin 2005 du Tribunal correctionnel du district de La Chaux-de-Fonds, p. 6/7). Au vu du nombre et de la gravité des infractions commises, la faute du recourant pèse dès lors lourdement en sa défaveur dans la balance, d'autant que plusieurs de ces infractions, dont la plus grave, ont été commises en état de récidive. Certes, la décision de libération conditionnelle et de différé de l'expulsion judiciaire retient que l'intéressé a reconnu et "semble regretter sincèrement ses actes", que la privation de liberté "semble donc avoir eu sur lui l'effet dissuasif escompté", et que "ses chances de resocialisation sont manifestement meilleures en Suisse que dans son pays d'origine". Toutefois, la décision du juge pénal de surseoir à l'expulsion d'un condamné étranger est dictée, au premier chef, par des considérations tirées des perspectives de réinsertion sociale de l'intéressé. Or, pour l'autorité de police des étrangers, c'est la préoccupation de l'ordre et de la sécurité publics qui est prépondérante dans la pesée des intérêts. En matière d'expulsion, son appréciation peut donc s'avérer plus rigoureuse que celle de l'autorité pénale (cf. ATF 130 II 176 consid. 4.3.3 p. 188; 129 II 215 consid. 3.2 et 7.4, p. 216/217 et 223 et les références citées). Par ailleurs, octroyée de manière quasi automatique dès que le comportement du détenu en prison ne s'oppose pas à son élargissement (cf. ATF 124 IV 193 consid. 3, 4d et 5b p. 194 ss), la libération conditionnelle n'apparaît pas décisive pour apprécier la dangerosité pour l'ordre public de celui qui en bénéficie et la police des étrangers demeure libre de tirer ses propres conclusions à ce sujet (cf. ATF 130 II 176 consid. 4.3.3 p. 188). Quoi qu'il en soit, au vu du parcours professionnel chaotique du recourant, qui est sans formation et n'a semble-t-il, depuis sa venue en Suisse, jamais occupé durablement un emploi, on peut sérieusement s'interroger sur ses réelles chances de réinsertion. De même ne peut-on ignorer que, bien que marié et père de famille depuis 1994, l'intéressé n'a pas hésité à commettre les nombreuses infractions qui lui sont aujourd'hui reprochées, y compris après avoir subi des condamnations; on ne saurait donc trop sous-estimer le risque de récidive dans la pesée des intérêts, étant précisé que, pour important qu'il soit, cet élément n'est pas absolument décisif, la gravité intrinsèque des actes commis constituant le premier critère à prendre en compte (cf. supra consid. 2.3).

E. 3.2

Le recourant soutient également qu'au vu de sa situation personnelle et familiale, un retour au Kosovo serait une mesure trop rigoureuse. Il affirme qu'aussi bien lui que son épouse ne comptent plus de famille dans leur pays d'origine. Le recourant et son épouse sont tous deux originaires du même pays où ils ont vécu durant de nombreuses années, jusqu'à l'âge de respectivement 17 et 18 ans. On ne saurait donc, s'ils devaient retourner au Kosovo, parler de déracinement les concernant. A ce jour, l'un et l'autre ont du reste passé plus d'années dans leur pays d'origine qu'en Suisse. Par ailleurs, le recourant n'a pas réussi à s'intégrer dans son pays d'accueil, comme l'attestent les nombreuses infractions qu'il a commises et son parcours professionnel chaotique. L'épouse s'est semble-t-il mieux adaptée à son nouveau cadre de vie, en particulier, si on l'en croit, sur le plan professionnel: elle dit occuper un poste à responsabilité comme cheffe d'équipe au sein d'une entreprise alimentaire. Pour autant, on ne saurait dire qu'un retour dans son pays d'origine représenterait pour elle une perspective inconcevable. Du reste, elle a précisé qu'elle était prête à suivre son mari en cas de renvoi. Une telle mesure n'aurait donc, en principe, pas

pour effet de briser la cellule familiale au sens étroit (parents-enfants). En outre, les enfants du couple, surtout le deuxième, sont encore relativement jeunes, et devraient pouvoir s'intégrer dans un nouvel environnement. Dans ces conditions, on ne peut suivre l'opinion du recourant lorsqu'il laisse entendre qu'un éventuel retour au Kosovo serait pour lui et sa famille particulièrement dramatique ou pénible.

E. 3.3

Au vu de l'ensemble des circonstances, en particulier de la gravité des infractions reprochées au recourant et de sa situation personnelle et familiale, le refus de renouvellement d'autorisation de séjour qui lui a été opposé n'apparaît pas une mesure disproportionnée.

E. 4

Il suit de ce qui précède que le recours doit être rejeté. Succombant, le recourant doit supporter un émolument judiciaire (cf. art.156 al. 1 OJ) et n'a pas droit à des dépens (cf. art. 159 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.